

Article R1252-9 du Code des transports

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article précise qu'est punie d'une amende de 1500€, portée à 3000€ en cas de récidive, toute violation de l'ADN (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures), du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) ou de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

Par exception, certaines infractions sont précisées aux articles L1252-5 et L1252-6 du Code des transports. Il s'agit des infractions relatives :

- 1° A la classification des marchandises ;
- 2° A l'utilisation, à la fabrication et au marquage de conformité des colis ;
- 3° A la fabrication, au marquage de conformité et à l'utilisation des citernes et conteneurs pour vrac et de leurs équipements ;
- 4° A la construction des engins de transport et de leurs équipements et à leur utilisation ;
- 5° A la communication des dangers : marquage, étiquetage et signalisation ;
- 6° Aux informations exigées pour l'expédition et aux documents de bord ;
- 7° Au chargement, au déchargement et à la manutention ;
- 8° Aux équipages des engins de transport et à leur équipement ;
- 9° A l'exploitation des engins de transport ;
- 10° A la formation des personnels intervenant dans les opérations mentionnées au présent article ;
- 11° A l'organisation des entreprises de transport de marchandises dangereuses ;
- 12° Aux documents devant être transmis ou tenus à disposition des autorités compétentes ;
- 13° A la circulation, au stationnement ou à la surveillance des véhicules ou matériels de transport.

Article R1252-9 du Code des transports

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à [l'article R. 1252-8](#), à l'exception de celles dont la méconnaissance est sanctionnée par les [articles L. 1252-5](#) et [L. 1252-6](#) et relatives :

- 1° A la classification des marchandises ;
- 2° A l'utilisation, à la fabrication et au marquage de conformité des colis ;
- 3° A la fabrication, au marquage de conformité et à l'utilisation des citernes et conteneurs pour vrac et de leurs équipements ;
- 4° A la construction des engins de transport et de leurs équipements et à leur utilisation ;
- 5° A la communication des dangers : marquage, étiquetage et signalisation ;
- 6° Aux informations exigées pour l'expédition et aux documents de bord ;
- 7° Au chargement, au déchargement et à la manutention ;



Dossier du Ministère de la transition écologique sur la réglementation du transport de marchandises dangereuses (TMD)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Portail de déclaration de Conseiller à la Sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accord Multilatéral M356 au titre de la section 1.5.1 de l'ADR, concernant le transport de déchets contaminés par de l'amiante libre (N° ONU 2212 et 2590).

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport de marchandises dangereuses : le rôle du conseiller à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport des marchandises dangereuses par route en quantité limitées

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les prescriptions particulières, notamment vis-à-vis de l'ADR, pour le transport d'une bouteille d'acétylène dans un fourgon, d'une part pour le transport simple, et d'autre part pour l'installation fixe de la bouteille dans le fourgon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)